



OBSERVATOIRE LATIN
DE L'ENFANCE
ET DE LA JEUNESSE



AOÛT 2023

Cartographie des politiques de l'enfance et de la jeunesse des cantons romands

Liliane Galley, Lorraine Odier et Cindy Gerber

Table des matières

Liste des acronymes	4
Résumé	5
1. Introduction	6
2. Emergence des politiques relatives à l'enfance et à la jeunesse	7
2.1. Historique	7
2.1.1. Début du 20 ^e siècle : des prémisses liées à la protection	7
2.1.2. Fin du 20 ^e siècle : Une ouverture à l'ensemble de la jeunesse	8
2.1.3. Début du 21 ^e siècle : développement de politiques de promotion et de participation	8
2.2. Les domaines de la politique suisse de l'enfance et de la jeunesse	11
2.2.1. Promotion et encouragement	11
2.2.2. Participation	12
2.2.3. Protection et prévention	13
2.3. Conclusion	14
3. Les politiques de l'enfance et de la jeunesse dans les cantons romands	15
3.1. Cadre légal et instances répondantes	15
3.2. Domaines couverts par les politiques de l'enfance et de la jeunesse	17
3.3. Age du public cible	20
3.4. Ancrage départemental dans les cantons	21
3.5. Organes de coordination et de consultation	22
3.6. Délégué-e-s enfance et jeunesse	24
3.7. Conseils, commissions et parlements des enfants et des jeunes	26
3.8. Dispositifs de protection	28
3.8.1. Les autorités de protection de l'enfant et de l'adulte	28
3.8.2. Les organes et services de protection	29
3.8.3. Les prestations en protection	30
3.8.4. La surveillance des prestations résidentielles en protection	31
4. Conclusion	32
5. Bibliographie	33
6. Annexes	35
Annexe 1 : Bases légales et documents de référence des cantons romands	35
Annexe 2 : Bases légales fédérales	38

Liste des acronymes

AJAM	Association jurassienne d'accueil des migrants	LEJ (FR)	Loi sur l'enfance et la jeunesse (FR)
CC	Code civil	LEJ (GE)	Loi sur l'enfance et la jeunesse (GE)
CDAS	Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales	Lignes directrices	Lignes directrices de la politique de l'enfance et de la jeunesse (VD)
CDE	Convention des Nations Unies du 20 novembre 1989 relatives aux droits de l'enfant	LPJ	Loi sur la politique de la jeunesse (JU)
CFEJ	Commission fédérale pour l'enfance et la jeunesse	LProMin	Loi sur la protection des mineurs (VD)
CIDE	Centre interfacultaire des droits de l'enfant (UNIGE)	LPMFJ	Loi fédérale sur la protection des mineurs dans les secteurs du film et du jeu vidéo
CLPPJ	Conférence latine de promotion et de protection de la jeunesse	LPPM	Loi sur les prestations dans le domaine de l'exécution des peines et des mesures
CP	Code pénal	LSAJ (NE)	Loi sur le soutien aux activités de jeunesse extra-scolaires (NE)
CPEJ	Conférence pour la politique de l'enfance et de la jeunesse	LSAJ (VD)	Loi sur le soutien aux activités de la jeunesse (VD)
Cst	Constitution fédérale	OEJ	Direction générale de l'office de l'enfance et de la jeunesse (GE)
DEF	Département de l'économie et de la formation (VS)	OFAS	Office fédéral des assurances sociales
DJES	Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité (VD)	OFJ	Office fédéral de la justice
DFDS	Département de la formation, de la digitalisation et des sports (NE)	OFS	Office fédéral de la statistique
DGEJ	Direction générale de l'enfance et de la jeunesse (VD)	OPE	Ordonnance sur le placement d'enfants
DIAF	Direction des Institutions, de l'Agriculture et des Forêts (FR)	OPE	Office pour la protection de l'enfant (VS)
DIN	Département de l'intérieur (JU)	OPPM	Ordonnance sur les prestations de la Confédération dans le domaine de l'exécution des peines et des mesures
DIP	Département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse (GE)	SAS	Service de l'action sociale (JU)
DFI	Département fédéral de l'intérieur	SCJ	Service cantonal de la jeunesse (VS)
DSAS	Direction de la santé et des affaires sociales (FR)	SCTP	Service des curatelles et tutelles professionnelles (VD)
LAJ	Loi sur les activités de jeunesse	SEJ	Service cantonal de l'enfance et de la jeunesse (FR)
LEEJ	Loi sur l'encouragement de l'enfance et de la jeunesse	SPAJ	Service de protection de l'adulte et de la jeunesse (NE)

Résumé

Les politiques de l'enfance et de la jeunesse et leur mise en œuvre sont de la responsabilité principale des cantons. De ce fait, il existe en Suisse autant de politiques enfance et jeunesse que de cantons.

Cette cartographie a pour ambition de proposer un accès à cette diversité pour les cantons romands, tout en offrant une lecture transversale afin d'en faciliter la compréhension et la comparaison. Celle-ci se base sur les trois piliers de la politique enfance et jeunesse, à savoir l'encouragement, la participation et la protection, établis en 2008 par la Confédération dans son rapport « Pour une politique suisse de l'enfance et de la jeunesse » puis repris par la CDAS dans ses recommandations de 2016 pour le développement de la politique de l'enfance et de la jeunesse dans les cantons.

« Un accès à la diversité cantonale des politiques de l'enfance et de la jeunesse »

Sur le plan légal, la plupart des cantons romands disposent aujourd'hui de lois spécifiques englobant l'ensemble des domaines de la politique enfance et jeunesse, à l'exception du canton de Neuchâtel qui est en phase de préparation d'une loi cadre, et du canton de Vaud, qui reprend plusieurs lois distinctes dans ses lignes directrices.

Si la tranche d'âge concernée est la même (0-25 ans) pour tous les cantons, les périmètres des politiques cantonales ainsi que l'organisation et la structure de leurs services et prestations se distinguent. L'ancrage départemental distinct selon les cantons témoigne de la transversalité de cette politique publique qui concerne différents domaines tels que l'école, le social,

la justice, l'égalité, la santé, etc. En réponse à cette diversité, des instances de coordination ont vu le jour sous la forme de commissions cantonales ou d'autres formes. La nomination de délégué·e·s enfance et jeunesse a également contribué à cette mise en réseau des acteurs ainsi qu'au développement des axes de la promotion et de la participation, plus récents et moins connus que l'axe de la protection.

Le domaine de la protection a connu une importante réduction des instances décisionnelles (les APEA ou Justices de paix) qui se professionnalisent et deviennent plus interdisciplinaires. Les mandats sont confiés principalement aux services de protection cantonaux, lesquels délèguent une partie de la mise en œuvre à des instances privées fournissant des prestations socio-éducatives en milieu ouvert ou résidentielles. Bon nombre de suivis d'enfants, de jeunes et de familles se font par ailleurs sans mandat mais sur demande ou avec l'accord des personnes concernées.

Dans ce contexte, l'Observatoire latin de l'enfance et de la jeunesse propose de contribuer, par ses travaux de recherche et de production de référentiels communs, à une meilleure connaissance et compréhension des politiques enfance et jeunesse ainsi qu'au développement de pistes pour leur harmonisation sur le territoire latin. La présente cartographie constitue un premier jalon dans ce sens.



1. Introduction

L'Observatoire latin de l'enfance et de la jeunesse (OLEJ) a pour mission de développer et partager des savoirs visant à l'amélioration des politiques de l'enfance et de la jeunesse et de renforcer la coordination entre les cantons romands. Par cette cartographie, il propose un premier aperçu de l'organisation et des instances de mise en œuvre des politiques de l'enfance et de la jeunesse dans les différents cantons romands, en les situant dans le contexte historique et fédéraliste.

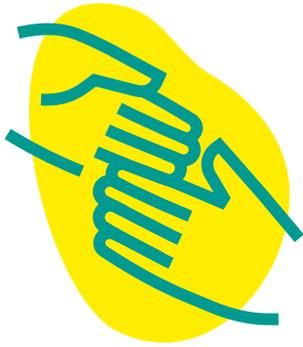
Régies par les principes du fédéralisme et de la subsidiarité, les politiques de l'enfance et de la jeunesse ainsi que leur mise en œuvre sont de la responsabilité des cantons. Cela signifie que ce sont les cantons qui ont la compétence principale pour légiférer en la matière et que c'est à l'échelle des cantons et des communes que se sont développées ces différentes politiques publiques. Il existe par conséquent actuellement en Suisse autant de modèles de politique enfance et jeunesse que de cantons. La Confédération, tout en jouant un rôle subsidiaire en la matière, pose cependant certains jalons dans ses rapports en réponse aux interventions parlementaires. Ainsi l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS), en charge de ce domaine sur le plan fédéral, a proposé pour la première fois en 2008 une structuration des politiques de l'enfance et de la jeunesse autour de trois domaines : l'encouragement, la participation et la protection.

La cartographie des politiques de l'enfance et de la jeunesse des cantons romands proposée dans ce texte est élaborée à partir de la définition actuelle de ces trois domaines et de la manière dont ils se déploient

dans les différents cantons romands. Elle a été réalisée à partir d'une analyse documentaire des bases légales et rapports de la Confédération, de recommandations rédigées par la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales (CDAS), ainsi que des bases légales et autres documents et textes de référence des cantons romands¹. Cette analyse a en outre été complétée par la récolte d'informations auprès des responsables des instances cantonales en charge des politiques de l'enfance et de la jeunesse.

Ce rapport se divise en deux parties. Une première partie propose un historique et une synthèse des orientations fédérales et des recommandations de la CDAS, ainsi qu'une définition des trois domaines des politiques publiques mentionnés ci-dessus. Une deuxième partie expose le cadre légal et l'organisation institutionnelle dans les différents cantons romands, tout en mettant en évidence certaines particularités et points communs. La conclusion formule une brève synthèse et explicite les conditions et motivations d'émergence de l'Observatoire latin de l'enfance et de la jeunesse.

1 L'ensemble des bases légales et documents de références sont mentionnés dans les Annexes 1 et 2.



2. Emergence des politiques relatives à l'enfance et à la jeunesse

Ce chapitre décrit de manière synthétique le processus historique d'émergence des trois domaines : la protection, l'encouragement et la participation autour desquels se sont articulées les dernières recommandations de la CDAS à l'attention des cantons en matière de politique enfance et jeunesse, en 2016. Il met également en évidence l'intervention subsidiaire et progressive de la Confédération dans le développement de politiques de l'enfance et de la jeunesse.

2.1 Historique

Historiquement, les premières interventions étatiques ciblant spécifiquement les « enfants », comme une catégorie de la population en soi, ont émergé à la fin du 19^e siècle dans le sillage de l'interdiction du travail des enfants, de la promulgation de l'obligation scolaire et

des premières politiques de lutte contre la pauvreté². Selon le principe de subsidiarité, elles se développaient dans le périmètre cantonal, voire communal, dans le cadre de lois cantonales.

2.1.1 Début du 20^e siècle : des prémisses liées à la protection

Le Code civil (CC), entré en vigueur en 1912, édicte pour la première fois un référentiel national en matière de protection de l'enfance, dans ses chapitres relatifs au droit de la famille et des tutelles. Les cantons ayant la responsabilité de son application, les pratiques et dispositifs de vérification du respect du CC restent cependant diverses. Ainsi, dans certains cantons, les exécutifs communaux qui représentent l'autorité tutélaire sont garants de l'application du CC, alors que d'autres cantons,

dont plusieurs cantons romands, se dotent d'une instance professionnelle, judiciaire ou administrative. Les premières dispositions en matière de protection des enfants se calquaient sur des modèles de rééducation portés sur l'éloignement du milieu familial, c'est-à-dire la tutelle et le placement. Par ailleurs, la prise en charge des enfants perçue-s comme étant « en danger » ou « dangereux » se confondait souvent, et peu d'égard était attribué à leur développement ou à leur bien-être.

Au cours du vingtième siècle, les exigences en matière d'éducation et de soin des enfants se sont aiguisées. Plusieurs cantons ont pris des dispositions visant à professionnaliser l'accueil et l'éducation des enfants dans les foyers. A la fin des années 1970, la Confédération édicte l'Ordonnance sur le placement d'enfants (OPE) définissant des normes minimales pour l'accueil des enfants dans des structures d'accueil de jour, de placement extra-familial, ainsi que dans les foyers et les familles d'accueil. Adoptée en 1977 et entrée en vigueur en 1978³, elle conditionne l'accueil d'enfants à l'obtention d'une autorisation ainsi qu'à la surveillance des structures d'accueil. Elle fixe ainsi les conditions du placement d'enfants hors du milieu familial, tout en confiant la surveillance de ces conditions aux cantons.

Au début des années 1980, avec l'entrée en vigueur d'une nouvelle loi sur les prestations dans le domaine de l'exécution des peines et des mesures (LPPM), prononcée dans le sillage de la révision de la péréquation financière entre les cantons et la Confédération, l'Office fédéral de la justice (OFJ) contribue au financement des lieux d'exécution des mesures et des peines, prononcées dans le cadre du Code pénal. Actuellement cette loi et son Ordonnance sur les prestations de la Confédération dans le domaine de l'exécution des

peines et des mesures en 2007 (OPPM), encadrent également l'octroi de subventions des institutions spécialisées dans l'hébergement et l'accompagnement socioéducatif d'enfants placé·e·s sur mandat civil.

« Le Code civil (CC), entré en vigueur en 1912, édicte pour la première fois un référentiel national en matière de protection de l'enfance. »

Motivées par le développement de l'Etat social et de nouvelles connaissances sur l'enfance et les méthodes pédagogiques, ces réformes cantonales et ces nouvelles ordonnances fédérales ont également été incitées par les mouvements sociaux du début des années 1970 en Suisse, et notamment la Heimekampagne en Suisse alémanique, qui dénonçaient avec véhémence les conditions d'accueil des enfants placé·e·s en institutions⁴.

2.1.2 Fin du 20^e siècle : Une ouverture à l'ensemble de la jeunesse

Visant d'abord le suivi des jeunes en protection et les catégories les plus pauvres de la population, l'action étatique a, petit à petit, cherché à intégrer d'autres aspects de la vie des enfants et des jeunes. Ainsi, l'histoire institutionnelle à proprement parler d'une politique de l'enfance et de la jeunesse en Suisse débute à la fin des années 1960, lorsque des interventions parlementaires réclament une politique de la jeunesse⁵.

Au début des années 1970, dans la continuité des mouvements sociaux portés par des jeunes dans la foulée de mai 68, le Département fédéral de l'intérieur (DFI) mandate une commission, dirigée par Theodor Gut, afin qu'elle examine la forme que pourrait prendre une telle politique. Visionnaire dans ses propositions, le « rapport Gut » est publié en 1973. La politique de la jeunesse y est définie selon trois axes, dont on

retrouve encore les principes dans les recommandations actuelles: une politique avec la participation de la jeunesse (la politique avec les jeunes), une politique autonome de la jeunesse (la politique de la jeunesse) et l'aide socioculturelle (la politique pour la jeunesse). En outre, les recommandations du rapport préconisent qu'une telle politique devrait s'étendre à l'enfance.

La réception du rapport est contrastée et ne conduit pas à des changements majeurs. La Commission fédérale pour la jeunesse, l'actuelle Commission fédérale pour l'enfance et la jeunesse (CFEJ), est créée en 1978 en réponse aux recommandations, afin de conseiller l'exécutif fédéral en matière de politique de l'enfance et de la jeunesse. En revanche, d'autres propositions, comme la nomination d'un·e délégué·e à la jeunesse, assisté·e d'une commission qui comprendrait des

3 Toujours en vigueur aujourd'hui, elle a déjà fait l'objet de plusieurs demandes de révision, qui n'ont à ce jour pas abouti.

4 Droux & Praz, 2021

5 Frossard, 2003

jeunes, comme organe consultatif pour le Conseil fédéral, et l'élaboration d'une loi globale d'aide à la jeunesse, sont refusées, encore bien des années plus tard. Une loi sur les activités de jeunesse (LAJ) entre

tout de même en vigueur en 1991. Jusqu'à sa révision totale en 2011, cette loi permettait le financement d'associations développant des activités à l'attention des enfants et des jeunes.

2.1.3 Début du 21^e siècle : développement de politiques de promotion et de participation

À l'orée du 21^e siècle, les bases légales fédérales de l'actuelle politique de l'enfance et de la jeunesse sont adoptées. Amorçées à la fin du 20^e siècle, la promotion et la participation de l'enfance et de la jeunesse s'en voient renforcées et la conception de la protection s'élargit pour intégrer davantage une approche préventive.

La Suisse ratifie en 1997 la Convention des Nations Unies du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant (CDE). En vertu des articles 19 et 34 CDE, les Etats parties se donnent pour objectif de protéger les enfants contre « toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, compris la violence sexuelle ». Les art. 3 et 12 CDE constituent quant à eux les points de repères principaux en vue de favoriser la participation des enfants à toutes décisions qui les concernent⁶.

En l'an 2000, la Suisse révisé sa Constitution (Cst) : une révision qui aboutit à l'ajout des articles 11, 41 et 67 entérinant ainsi la responsabilité de la Confédération dans la protection des enfants et l'encouragement de leur développement⁷ ; de même que pour l'encouragement des enfants et des jeunes à devenir des personnes indépendantes et socialement responsables et soutenues dans leur intégration sociale, culturelle et politique ; le développement d'activités extra-scolaires

à l'attention des enfants et des jeunes⁸ ; et la garantie de la participation des enfants et des jeunes aux processus et décisions politiques⁹.

Le rapport du Conseil fédéral de 2008¹⁰ intitulé « Pour une politique suisse de l'enfance et de la jeunesse » intègre ces nouvelles bases et structure pour la première fois ce champ. Il distingue la politique de l'enfance et de la jeunesse au sens strict et au sens large. Au sens strict, elle désigne les contributions destinées à protéger de manière ciblée, les enfants et les jeunes, à les encourager et à permettre leur participation. Au sens large, elle désigne tous les facteurs relevant de domaines et de niveaux politiques différents, concernant aussi d'autres groupes d'âge, qui influencent les conditions de vie des enfants et des jeunes¹¹. Ce rapport est écrit en réponse à trois motions demandant d'accroître le rôle de la Confédération dans le développement des politiques de l'enfance et de la jeunesse cantonales et de renforcer la promotion et la participation de l'enfance et de la jeunesse¹². Elles sont rejetées, mais plusieurs mesures concrètes sont énoncées et seront mises en place par la Confédération. Reconnaisant que « les structures existantes et les bases légales (LAJ) [...] ne répondent plus aux nouveaux besoins¹³ découlant de l'évolution de la société »¹⁴, le Conseil fédéral propose une révision totale de la LAJ qui donnera lieu à la Loi sur l'encouragement de l'enfance et de la

6 L'art. 3 CDE exige des Etats parties qu'ils accordent une attention primordiale à l'intérêt supérieur de l'enfant dans toutes les décisions qui le ou la concernent. Et l'article 12 énonce le droit de l'enfant d'exprimer librement son opinion et d'être entendu-e.

7 Cst art. 11 al. 1, art. 41, al. 1 et art. 67 al. 1.

8 Cst art. 67 al. 2

9 Cst art. 41, al. 1, let. G et 67

10 Conseil fédéral, 2008

11 Conseil fédéral, 2008

12 La motion Janiak (00.3469) réclame une loi-cadre pour une politique suisse de l'enfance et de la jeunesse mieux coordonnée et qui prescrive aux cantons de mettre sur pied une vaste politique d'encouragement des activités de jeunesse, ainsi qu'un organe créé par la Confédération ayant pour mission de coordonner ces activités et de soutenir les cantons ; la motion Wyss (00.3400) exige des mesures pour promouvoir l'intégration des jeunes dans le processus politique et la motion Wyss (01.3350) demande qu'un droit de proposition soit accordé à la Session des jeunes.

13 Comme nouveaux besoins, le Conseil fédéral reconnaît : l'allongement de la phase de vie de la jeunesse depuis le début des années 1980 ; la diversification des passages de l'école à la formation professionnelle et du cadre familial à l'autonomie ; la valorisation croissante des « soft skills » qui ne s'acquière pas par une approche cognitive mais en dehors de l'école ; la diffusion fulgurante des technologies de l'information et de la communication ; la mondialisation de l'économie et la valorisation des expériences acquises à l'étranger ; le vieillissement démographique et la modification de la répartition des groupes d'âge au sein de la population ; et enfin la visibilité croissante de la violence chez les jeunes dans les médias (Conseil fédéral, 2008).

14 Conseil fédéral, 2008, p. iii

jeunesse (LEEJ) actuelle ainsi que la création d'une ordonnance en application de l'art. 386 du Code pénal (CP). Ces nouvelles dispositions permettent ainsi au Conseil fédéral de « modifier le droit fédéral existant sans toucher à la répartition des compétences définie par la Constitution »¹⁵.

Entrée en vigueur en 2013, la LEEJ est développée avec l'intention de prendre en compte l'évolution des conditions de vie des enfants et des jeunes et de leurs pratiques en matière de loisirs. Alors que la LAJ était essentiellement destinée à soutenir les associations de jeunesse, la LEEJ vise à renforcer le rôle de la Confédération en matière d'encouragement du développement d'activités destinées aux enfants et aux jeunes. La mise en œuvre des dispositions de la loi est confiée à l'OFAS, organe qui comprend déjà une unité spécialisée dans la politique de l'enfance et de la jeunesse au niveau fédéral¹⁶. Ainsi, les offres d'animation enfance et jeunesse en milieu ouvert (ou animation socioculturelle) sont intégrées à la LEEJ et visent à répondre au besoin de développement d'une offre d'activités plus accessible et répondant davantage aux besoins des jeunes, notamment de celles et ceux qui sont en situation difficile¹⁷. En outre, la loi prévoit la création d'outils permettant de favoriser la participation des jeunes issus des milieux défavorisés. Enfin, elle vise à soutenir les cantons dans la mise en place de la protection, de l'encouragement et de la participation de l'enfance et de la jeunesse. Dans ce cadre, l'OFAS octroie des subventions aux cantons, en faveur de l'art. 26 LEEJ, sur une durée de huit ans à partir de l'entrée en vigueur de la loi. La plateforme électronique « politique de l'enfance et de la jeunesse » de l'OFAS et de la CDAS est mise en ligne en 2016 pour favoriser le partage d'expériences et l'information, tel que le prévoit l'art. 18 LEEJ. Enfin, l'OFAS est chargé de la coordination horizontale des organes fédéraux qui traitent de sujets relevant de la politique de l'enfance et de la jeunesse.

Adoptée en 2010, l'Ordonnance sur les mesures de protection des enfants et des jeunes et sur le renforcement des droits de l'enfant du 11 juin 2010 en application de l'art 386 CP confère certaines compétences à la Confédération, là aussi confiées à l'OFAS. Elle a permis notamment la mise en œuvre dès 2011 de deux programmes nationaux de prévention, « Jeunes

et violence » et « Jeunes et médias » et ancré les aides financières attribuées aux organisations privées à but non lucratif actives dans ces domaines à l'échelle du pays ou d'une région linguistique. Du fait de son ancrage dans le droit pénal, l'ordonnance est étroitement liée à la prévention de la criminalité, ce qui limite son champ d'action et exclut des aspects fondamentaux des droits de l'enfant et de la prévention.

« La LEEJ est développée avec l'intention de prendre en compte l'évolution des conditions de vie des enfants et des jeunes et de leurs pratiques en matière de loisirs. »

Depuis 2023, la Loi fédérale sur la protection des mineurs dans les secteurs du film et du jeu vidéo (LPMFJ) attribue pour la première fois une compétence fédérale en matière de protection, entendue au sens large et structurel. Elle donne ainsi un ancrage légal aux tâches de promotion des compétences médiatiques et de prévention assumées par la plateforme Jeunes et médias de l'OFAS.

Sur le plan intercantonal, la Conférence pour la politique de l'enfance et de la jeunesse (CPEJ) au sein de la CDAS joue depuis 2017 un rôle important dans le développement et la coordination des politiques cantonales de l'enfance et de la jeunesse. Elle organise notamment régulièrement des rencontres ainsi que des échanges d'expériences et de réflexions entre ses membres. En outre, elle édicte des recommandations qui tiennent compte des contraintes et réalités cantonales pour le développement de ces politiques.

15 Conseil fédéral, 2012, p. 9

16 Conseil fédéral, 2010, p. 6

17 Conseil fédéral, 2008, p. 23

2.2 Les domaines de la politique suisse de l'enfance et de la jeunesse

Comme mentionné plus haut, les trois domaines que sont l'encouragement, la participation et la protection structurent pour la première fois en 2008 la politique de l'enfance et de la jeunesse au niveau national¹⁸.

Depuis lors, les Recommandations de la CDAS pour le développement de la politique de l'enfance et de la jeunesse dans les cantons¹⁹ publiées en 2016

reprennent et actualisent les trois domaines du rapport de 2008. Les sous-chapitres suivants mettent en exergue les définitions des trois domaines tels qu'ils sont présentés dans ce document. Comme il est mentionné dans les recommandations de la CDAS, ces concepts sont fortement articulés et peuvent difficilement être considérés isolément dans la pratique²⁰.

2.2.1 Promotion et encouragement

La promotion de l'enfance et de la jeunesse²¹ est définie dans le rapport de 2008 comme « l'encouragement des enfants et des jeunes à devenir des personnes indépendantes et socialement responsables, ainsi que le soutien en vue de leur intégration sociale, culturelle et politique », conformément à l'art. 41, al. 1, let. g Cst.²². Le Conseil fédéral met l'accent sur la complémentarité entre l'encouragement et la protection (définie plus bas) : alors que cette dernière est destinée à « résoudre des problèmes concrets de mise en danger ou de détresse par des mesures protectrices », l'encouragement a pour but de « créer un cadre général favorable à l'épanouissement des enfants et des jeunes ». En ce sens, le Conseil fédéral fait le rapprochement entre l'encouragement et les mesures préventives en protection.

Dans ses recommandations de 2016, la CDAS met tout particulièrement l'emphase sur les « conditions cadres » permettant le développement des enfants et des jeunes et élargit l'éventail des aptitudes dont il s'agit de favoriser l'acquisition. Le vivre ensemble, l'engagement social, la créativité, de même que le respect de soi et de l'autre, la compréhension mutuelle

et la solidarité sont autant de compétences valorisées dans la définition de la CDAS²³, au même titre que l'autonomie et la responsabilité sociale qui sont inscrites dans la Constitution.

Pour le Conseil fédéral comme pour la CDAS, l'éducation, la formation et le soutien proposés dans les contextes familiaux, extrafamiliaux, scolaires et extrascolaires s'associent et prennent une importance centrale. Dans ce cadre, les associations et organisations de jeunesse, les institutions proposant une animation en milieu ouvert et les services publics des cantons et des communes, disposant par exemple de délégué-e-s jeunesse, de centres d'animation socio-culturelle et de prestations de travail social hors murs, sont identifiés comme les acteurs principaux de la promotion de l'enfance et de la jeunesse²⁴. La CDAS détaille les effets bénéfiques des activités ou projets proposés par ces acteurs, qui peuvent contribuer au renforcement de la participation et de la socialisation des enfants et des jeunes comme au développement de leurs ressources, de leurs compétences et de leur bien-être. Elle encourage ainsi les cantons et les communes à prendre en compte l'intérêt des enfants, des

18 Depuis, le Conseil fédéral a tenté à plusieurs reprises de dresser un état des lieux de la politique de l'enfance et de la jeunesse. Basé sur une étude de Stephan Schnurr (2012), un rapport de l'OFAS produit en 2012 en réponse au postulat Fehr (07.3725) relatif à la maltraitance et à la négligence des enfants et des jeunes propose à cette fin une nouvelle typologie des « prestations de base » de « l'aide à l'enfance et à la jeunesse », relevant davantage du domaine de la protection. Ces « prestations de bases » structurent actuellement le classement de l'offre des politiques cantonales de l'enfance et de la jeunesse proposé sur la plateforme électronique entretenue conjointement par l'OFAS et la CDAS. Ces « prestations de base » de l'aide à l'enfance et à la jeunesse sont reprises dans l'état des lieux de la politique de l'enfance et de la jeunesse élaboré par l'OFAS à l'attention de la Commission de la science, de l'éducation et de la culture du Conseil National (2014). Elles y sont fusionnées avec les trois axes stratégiques du rapport de 2008. Alors que ces trois axes se basaient en partie sur les cadres légaux des cantons romands, la notion d'aide à l'enfance et à la jeunesse s'inspire quant à elle des textes légaux d'Autriche, d'Allemagne et des cantons alémaniques (Schnurr, 2012, p. 71).

19 CDAS, 2016

20 CDAS, 2016

21 Le concept de « promotion » est régulièrement utilisé comme synonyme de l'encouragement, dans les textes législatifs fédéraux et cantonaux notamment. Il recouvre parfois les concepts d'encouragement et de participation.

22 Conseil fédéral, 2008, p. 21

23 CDAS, 2016, p. 18

24 OFAS, 2014, p. 15

jeunes et de leur famille et insiste sur la nécessité de « renforcer leur sentiment de pouvoir contribuer

à créer une société durable, ouverte et plurielle »²⁵. Le lien est fait ici avec la participation.

2.2.2 Participation

En se référant à l'art. 41 al.1 let. g et 67 Cst ainsi qu'aux dispositions de la CDE, le Conseil fédéral déclare en 2008 que « les enfants et les jeunes doivent être traités comme des sujets de droit à part entière lorsque leur situation personnelle est en jeu »²⁶. Ils doivent en outre pouvoir participer à toutes décisions qui les concernent conformément à l'art. 12 CDE.

Les buts attribués à la participation sont l'encouragement de l'intégration sociale des enfants et des jeunes et leur renforcement dans leur développement personnel, notamment au moyen de leur implication sociale.²⁷ Le Conseil fédéral distingue deux modalités du droit des enfants et des jeunes d'exprimer librement leur opinion : l'expression individuelle, par exemple le droit d'être entendu·e durant une procédure judiciaire, et la participation collective, dans le but d'influer sur les processus de planification et de décision, notamment politiques.

« Les enfants et les jeunes doivent être traités comme des sujets de droit à part entière lorsque leur situation personnelle est en jeu. »

Tel qu'il est inscrit à l'art. 12 de la CDE, le droit d'être entendu·e peut être invoqué directement au titre de droit individuel justiciable dans toute procédure civile, pénale ou administrative qui concerne les intérêts juridiques ou effectifs personnels des enfants (par exemple dans les procédures devant les commissions scolaires ou dans les causes relevant du droit de la famille ou du droit des étrangers)²⁸, et cela pour tout

enfant ou adolescent·e capable de discernement. À ce propos, la CDAS précise dans ses recommandations de 2016 que « la capacité de l'enfant de se forger une opinion de manière autonome doit être évaluée dans toute la mesure du possible », en rappelant que la recherche montre que les enfants sont doté·e·s de cette capacité dès leur plus jeune âge²⁹. En outre, la CDAS rappelle que ce droit peut se faire valoir directement ou indirectement (c'est-à-dire par l'intermédiaire d'un représentant·e) et que l'art. 314abis CC prévoit que l'autorité de protection de l'enfant ordonne, si nécessaire, la représentation de l'enfant et désigne un·e curateur·trice expérimenté·e en matière d'assistance et dans le domaine juridique.

Dans ses recommandations de 2016, la CDAS insiste davantage sur la participation individuelle et le droit d'être représenté·e. Cependant, elle rappelle également l'importance de favoriser le développement de parlements, de conseils de jeunes, ainsi que de bureaux d'enfants, à l'instar du Kinderbüro à Bâle³⁰, qui favoriserait leur représentation sur le plan collectif de même que la circulation d'informations.

25 CDAS, 2016, p. 18

26 Conseil fédéral, 2008, p. 25

27 OFAS, 2014, p. 27

28 Conseil fédéral, 2008, p. 25

29 CDAS, 2016, p. 19

30 <https://www.kinderbuero-basel.ch>

2.2.3 Protection et prévention

Dans le rapport de 2008, le Conseil fédéral propose une définition large de la protection et des dangers contre lesquels il s'agit de protéger les enfants. Pour le Conseil fédéral, « [l]a protection de l'enfance et de la jeunesse comprend toutes les mesures qui visent à protéger la santé et l'intégrité physique, psychique et sexuelle des enfants et des jeunes. » Les dangers dont les mesures visent à atténuer et à éviter les conséquences sont divers : sont mentionnés notamment les abus sexuels, la violence dans l'éducation, les influences des médias perturbant le développement de la personnalité, les conditions de vie et de travail nocives pour la santé, ainsi que l'utilisation trop précoce ou abusive de substances légales ou illégales. Il peut aussi s'agir de facteurs personnels et sociaux, ou d'éléments structurels (tel que la pauvreté par exemple)³¹. Pour le Conseil fédéral, la protection comprend une part essentielle de « mesures préventives et pédagogiques » dont l'un des buts est d'agir sur les « structures » afin d'optimiser les conditions de vie des enfants et des jeunes³².

Dans ses recommandations, la CDAS adopte en 2016 une définition proche de celle proposée par le Conseil fédéral en 2008, à la différence qu'elle met encore davantage l'accent sur les mesures de prévention de la mise en danger des enfants et des jeunes. En outre, il est recommandé que ces mesures préventives soient destinées non seulement aux enfants et aux jeunes en vue du « développement de leur pleine capacité » mais également aux parents pour « renforcer leurs compétences et leur rôle éducatif ». Les domaines de la vie concernés s'élargissent aussi : ainsi, ils peuvent se rapporter tant à l'éducation de manière générale, qu'à l'éducation sexuelle, la sensibilisation aux médias ou encore à la prévention contre le surpoids. Enfin, la CDAS complète la définition du Conseil fédéral de 2008 en y ajoutant les mesures s'adressant « de manière plus ciblée, aux enfants, aux jeunes et aux parents confrontés à des événements fragilisants ou à des circonstances de vie particulières affectant l'équilibre de l'enfant, du jeune ou de la famille »³³.

Le Conseil fédéral comme la CDAS rappellent que la responsabilité de la garantie d'un « cadre protecteur général permettant aux enfants et aux jeunes de se développer sainement » incombe aux institutions publiques suisses conformément à l'art. 11 Cst. ainsi qu'à la CDE. Ainsi, la CDAS recommande aux cantons et aux communes de proposer des mesures préventives destinées à tou-te-s les jeunes (prévention universelle). Elle souligne également que les autorités ne doivent pas uniquement fournir des services d'intervention de protection, mais doivent proposer des offres que les destinataires peuvent solliciter volontairement et qui s'adaptent à leur demande. Les cantons et les communes se doivent dès lors de créer des conditions favorables au développement de l'enfant (prévention structurelle) et mettre à disposition les ressources nécessaires pour garantir la coordination d'un panel d'offres de soutien et de prévention.

« La protection de l'enfance et de la jeunesse comprend toutes les mesures qui visent à protéger la santé et l'intégrité physique, psychique et sexuelle des enfants et des jeunes. »

31 Conseil fédéral, 2008, p. 16

32 Conseil fédéral, 2008, p. 4

33 CDAS, 2016, p. 20

2.3 Conclusion

Les politiques de l'enfance et de la jeunesse, telles qu'elles sont définies aujourd'hui résultent d'un long processus qui impliquent différentes instances tant au niveau fédéral, cantonal que communal. Plusieurs demandes répétées d'un rôle accru de la Confédération dans la coordination voire le pilotage des politiques de l'enfance et de la jeunesse se sont succédées au cours des décennies³⁴. Celle-ci reste cependant en deuxième plan par rapport aux cantons, tout en encourageant le développement des pôles de promotion et de participation.

La CDAS reste l'organe de coordination entre les cantons eux-mêmes et défend les intérêts des cantons vis-à-vis de la Confédération. La CPEJ, conférence technique de la CDAS, joue un rôle important pour le développement d'outils visant une harmonisation entre les cantons, notamment par le biais de recommandations adressées aux cantons. Des conférences régionales peuvent lui relayer des préoccupations ou suggestions locales. La Conférence latine de promotion et de protection de la jeunesse (CLPPJ) joue ce rôle pour les cantons romands ainsi que le Tessin.

Le prochain chapitre montre de quelle manière ces principes de promotion, participation et protection sont pris en compte et déclinés dans les politiques enfance et jeunesse des cantons romands, parfois sous d'autres termes et avec des priorités variables.

34 En plus de la motion Janiak, en 2007, une tentative est lancée pour renforcer davantage la contribution de la Confédération à la politique de l'enfance et de la jeunesse. L'initiative parlementaire Amherd (07402) réclame en effet la modification de l'art. 67 Cst afin de fournir l'assise constitutionnelle à une loi fédérale sur l'encouragement et la protection des enfants et des jeunes. L'acceptation de cette initiative signifiait d'attribuer à la Confédération un rôle de coordination voire de pilotage. Elle est toutefois rejetée, le Conseil fédéral « estimant qu'en l'absence d'une nécessité avérée de s'engager plus avant, il n'y a pas lieu de modifier la répartition des compétences entre la Confédération et les cantons » (OFAS, 2014, p. 1).



3. Les politiques de l'enfance et de la jeunesse dans les cantons romands

Les politiques cantonales de l'enfance et de la jeunesse se sont passablement développées en Suisse au cours des deux dernières décennies, notamment à la suite de la mise sur pied d'un organe de coordination des cantons au sein de la CDAS, la CPEJ, et avec l'impulsion du soutien financier de la Confédération octroyé aux cantons via l'art 26 de la LEEJ. Elles ont dès lors davantage été nommées comme telles dans le cadre légal des cantons.

Sans entrer dans les spécificités historiques de chacun des cantons, les prochains sous-chapitres proposent une présentation transversale des cadres légaux, instances et domaines de mise en œuvre des politiques de l'enfance et de la jeunesse dans les différents cantons, en mettant en évidence les particularités et convergences cantonales. Il s'agit ainsi non seulement de comprendre comment ces politiques de l'enfance et de la jeunesse se déclinent dans chaque canton, mais également de repérer les instances et/ou acteurs qui, tout en ayant des dénominations distinctes, jouent des rôles équivalents.

Éléments explicatifs sur la démarche transversale

L'exercice de comparaison est délicat dans ce domaine où les réalités cantonales varient fortement.

Les points de repères choisis sont les lois cadres ou lignes directrices cantonales spécifiquement dédiées à définir la politique cantonale de l'enfance et de la jeunesse. Les missions et/ou domaines³⁵ cités dans ces lois ont été retenus pour délimiter le périmètre des politiques cantonales.

L'identification des instances et acteurs de mise en œuvre de ces politiques et des équivalents dans les différents cantons s'est limitée aux domaines mis en évidence dans les recommandations de la CDAS, qui forment par ailleurs les points de convergence entre les 6 cantons : la promotion/encouragement, la participation et la protection.

35 En référence aux termes des documents cadres de la Confédération et de la CDAS.

3.1 Cadre légal et instances répondantes

Témoignant du développement des politiques de l'enfance et de la jeunesse, la plupart des cantons romands disposent aujourd'hui de lois spécifiques dédiées à la politique de l'enfance et de la jeunesse, définissant l'organisation, les objectifs, missions et tâches ainsi que les modalités de coordination (cf Tableau 1). A ce jour, seuls les cantons de Neuchâtel et de Vaud ne disposent pas d'une telle loi cadre. Le premier est en phase de préparation d'une loi spécifique et le canton de Vaud s'est doté de lignes directrices articulant les cadres légaux déjà existants.

Les cantons du Valais, Fribourg et Jura ont été parmi les premiers cantons en Suisse à adopter une loi englobant l'ensemble de leur politique de l'enfance et de la jeunesse, dès les années 2000. Genève a adopté sa Loi sur l'enfance et la jeunesse (LEJ) en 2018, afin de compléter et remplacer sa Loi sur l'office de la jeunesse de 1958. Précoce en la matière, cette dernière englobait déjà de nombreux domaines. Elle attribuait à l'Office de la jeunesse, selon la terminologie de l'époque, la responsabilité de favoriser l'éducation des enfants et des adolescents et de coordonner et encourager les

efforts de la famille et des institutions publiques et privées³⁶. Héritière de ce passé, la LEJ genevoise se distingue par sa forte imbrication avec le monde scolaire et parascolaire³⁷.

Les lois ou lignes directrices des cantons dédiées aux politiques de l'enfance et de la jeunesse ne parviennent cependant jamais complètement à circonscrire tous les aspects de la vie des enfants et des jeunes dans les cantons, ni l'ensemble des activités étatiques qui ont un impact sur leurs conditions de vie. Ainsi, d'autres lois sont concernées, notamment les lois relatives à l'éducation et à la formation, à la pédagogie spécialisée, à la santé, à l'égalité ou encore à l'accueil extra-familial de jour. Témoignant de cette diversité, le canton de Vaud qui a fait le choix de lignes directrices qui coordonnent plusieurs lois plutôt que de développer une nouvelle loi spécifique, recense huit lois, en plus de celles spécifiques à la protection et la promotion/participation. Il s'agit des lois sur l'accueil de jour, l'enseignement obligatoire, l'enseignement spécialisé, la formation professionnelle, la santé publique, l'éducation physique et du sport, ainsi que celle sur l'égalité entre femmes et hommes.

TABLEAU 1. Base légales et documents de référence encadrant les politiques de l'enfance et de la jeunesse³⁸

VD	FR	VS	NE	GE	JU
Lignes directrices de la politique enfance et jeunesse (2017)	Loi sur l'enfance et la jeunesse (2006) et son Règlement (2009)	Loi en faveur de la jeunesse (2000)	Loi-cadre sur l'enfance et la jeunesse en préparation	Loi sur l'enfance et la jeunesse (2018) et son Règlement d'application (2021)	Loi sur la politique de la jeunesse (2006) et son Ordonnance (2008)

Comme déjà évoqué plus haut, avant la LEEJ et le programme de soutien au développement des politiques cantonales, certains cantons romands disposaient de lois cadres et la plupart avaient déjà des politiques et programmes dédiés à l'enfance et la jeunesse, le plus souvent associés à l'application des articles du CC relatifs à la protection des enfants. Chaque canton romand

dispose d'une instance spécialisée en charge de la politique enfance et jeunesse du canton (cf Tableau 2). Ce sont en principe des instances spécifiquement dédiées à cette politique publique, sauf pour le Jura, où elle est intégrée dans le domaine de la cohésion sociale au sein du service de l'action sociale.

36 Loi sur l'office de la jeunesse, 28 juin 1958, Genève.

37 La Loi sur l'office de la jeunesse, du 28 juin 1958 à Genève stipule que l'Office a pour but de favoriser l'éducation des enfants et des adolescents. Elle lui attribue en outre six services dédiés à la « santé », au « soutien social », au suivi « médico-pédagogique », à la « protection » et aux « décisions de tutelles » et aux « loisirs ». Prévoyant que les services de santé et médico-pédagogique interviennent dans le domaine scolaire, elle fonde cette imbrication forte entre la politique enfance et jeunesse et le milieu scolaire dans le canton de Genève. Un lien que l'on retrouve également dans le canton du Valais du fait du rattachement des prestations spécialisées au service répondant des politiques de l'enfance et de la jeunesse.

38 Un recensement plus exhaustif des lois ayant un lien avec les politiques de l'enfance et de la jeunesse des différents cantons romands est présenté en Annexe 1.

Actuellement dans les cantons romands, les instances responsables des politiques de l'enfance et de la jeunesse sont les suivantes :

TABLEAU 2. Instances répondantes

VD	FR	VS	NE	GE	JU
Direction générale de l'enfance et de la jeunesse (DGEJ)	Service cantonal de l'enfance et de la jeunesse (SEJ)	Service cantonal de la jeunesse (SCJ)	Service de protection de l'adulte et de la jeunesse (SPAJ)	Direction générale de l'office de l'enfance et de la jeunesse (OEJ)	Service de l'action sociale (SAS) - Domaine de la cohésion sociale

Développés et restructurés à différentes périodes à partir d'enjeux et de problématiques cantonales, ces services présentent actuellement une diversité, tant dans leurs modèles d'organisation, que dans leur champ de compétences, d'organisation interne ou

encore de coordination avec le réseau. Ils ont souvent été développés dans un premier temps autour des missions de protection. Témoignant de cet historique, ce domaine est en général prépondérant dans les services en question.

3.2 Domaines couverts par les politiques de l'enfance et de la jeunesse

Le vocabulaire et l'organisation des politiques de l'enfance et de la jeunesse des cantons romands diffèrent en partie du découpage proposé par le Conseil fédéral dans son rapport de 2008 (protection, encouragement et participation) et ne sont pas identiques entre eux. Il existe cependant un tronc commun constitué par le domaine de la protection et celui de la promotion – appelé encouragement dans le canton de Genève. Au-delà de ces deux axes d'intervention et bien qu'il existe des similitudes, chaque canton définit les contours de sa politique de manière personnalisée et à partir de bases légales diverses³⁹, énumérées dans le tableau en annexe du présent document.

Les lignes qui suivent présentent les domaines autour desquels se développent les politiques cantonales en reprenant les termes tels qu'ils apparaissent dans les lois cadres ou documents de référence de chaque canton. Celles-ci font apparaître les domaines de la promotion, de la participation et de la protection mais également d'autres domaines spécifiques selon les cantons.

La promotion des conditions favorisant un développement harmonieux des enfants et des jeunes est l'un des

but des lois relatives à l'enfance et la jeunesse des cantons de Fribourg, Jura, Valais et Neuchâtel. Dans la LEJ du Canton de Genève, « [l'encouragement de] l'intégration et la participation sociale, culturelle, civique et économique des enfants et des jeunes » se rapporte également au domaine de la promotion. Les lois valaisanne, jurassienne et fribourgeoise relatives à l'enfance et à la jeunesse affichent comme but le soutien aux projets et activités pour l'enfance et la jeunesse ou conçus par les enfants et les jeunes, notamment par l'attribution de ressources financières. À noter que le soutien aux activités des enfants et des jeunes fait partie du domaine de l'encouragement dans la LEJ genevoise. Les cantons de Neuchâtel et Vaud ont quant à eux une loi spécifiquement dédiée au soutien des activités de jeunesse.

La participation est un axe clairement mentionné et identifié dans les lignes directrices du canton de Vaud. Elle apparaît en revanche de manière plus transversale dans les lois des différents cantons. Ainsi pour les cantons de Neuchâtel, Jura et Valais, la participation apparaît dans la promotion, comme la « promotion du dialogue entre la jeunesse et les collectivités

39 En plus des différentes lois cantonales, les « Lignes directrices de la politique de l'enfance et de la jeunesse » du canton de Vaud et le Programme cantonal initié en 2015 par le canton de Fribourg constituent la base de l'analyse de ce sous-chapitre.

publiques». La loi genevoise définit dans ses buts «l'encouragement à la participation citoyenne des enfants et des jeunes». En outre, les cantons du Valais, Jura et Genève stipulent dans leurs principes d'application de la loi que «l'enfant ou le jeune a le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question le concernant et que son avis est pris en considération en tenant compte de son âge et de son degré de maturité». Quant au canton de Fribourg, il mentionne spécifiquement dans l'art. 4 de sa loi sur l'enfance et la jeunesse (LEJ) les dispositions des articles 12 ou 17 CDE, lesquels portent sur les droits de participation des enfants et des jeunes. Il a également développé une stratégie⁴⁰ spécifique autour de cet axe.

« Ces différences inter-cantoniales de définition des missions ou domaines de politiques de l'enfance et de la jeunesse ne reflètent pas systématiquement des différences quant aux prestations offertes. »

Troisième domaine des recommandations de la CDAS, la protection est un axe central des bases légales cantonales romandes. À l'exception du canton de Neuchâtel⁴¹ qui ne dispose pas encore d'une loi cadre, tous les cantons ont détaillé le domaine de la protection de l'enfance et de la jeunesse, et le déclinent autour de deux buts : d'une part, la protection des enfants et des jeunes menacé·e·s dans leur intégrité physique et psychique,

vivant à l'intérieur ou en dehors du milieu familial, et d'autre part la prévention des situations et des facteurs pouvant mettre en danger les enfants et les jeunes⁴². Le canton de Vaud est doté d'une loi spécifique à la protection, la Loi sur la protection des mineurs (LProMin).

Certains cantons font de la prévention un axe à part entière de leurs lois ou documents cadres relatifs à la politique enfance et jeunesse. C'est le cas des cantons de Vaud, de Neuchâtel, du Jura et du Valais. La prévention est en effet l'un des 5 axes des Lignes directrices de la politique cantonale de l'enfance et de la jeunesse vaudaises. La Loi sur le soutien aux activités de jeunesse extra-scolaires (LSAJ) du canton de Neuchâtel compte également parmi ses buts la «prévention des situations et des facteurs mettant en danger la jeunesse», ainsi que «la promotion des comportements responsables pour la santé». La loi jurassienne sur la politique de la jeunesse (LPJ) contient un article spécifiquement dédié à l'organisation de mesures et de programmes de prévention, alors que celle du canton du Valais lui accorde un chapitre entier. Dans le canton de Genève, la prévention se retrouve dans le domaine de la santé, également régi par la Loi sur la santé (LS). Ce domaine se décline dans la LEJ en deux axes : la promotion de la santé des enfants et des jeunes scolarisé·e·s au sein des établissements publics et des structures d'accueil extrafamilial de jour d'une part et la définition de l'offre de soin du département chargé de l'instruction publique d'autre part. En revanche dans le canton de Fribourg, la prévention se situe principalement dans le domaine sanitaire régi par la Loi sur la santé (LSan).

Parmi les particularités, l'éducation globale, qui n'apparaît pas comme un axe central dans les recommandations de la CDAS, constitue un pilier de la politique enfance et jeunesse du canton de Vaud⁴³. Le canton de Fribourg identifie également la formation comme l'un des piliers dans sa stratégie «Je participe!». De son côté, le canton du Valais intègre à sa politique de l'enfance et de la jeunesse les prestations spécialisées

40 Stratégie « Je participe ! Perspectives 2030 » (2017)

41 Si le canton de Neuchâtel n'a pas de texte spécifiquement dédié à la protection, sa Loi sur le soutien aux activités de jeunesse extrascolaires (LSAJ) a néanmoins pour but de «prévenir des situations et facteurs mettant en danger la jeunesse ainsi que [de] promouvoir des comportements responsables pour la santé», but qui peut être considéré comme faisant partie de la protection telle que définie par le Conseil fédéral (2008). Il est également doté d'une Loi concernant les autorités de protection de l'enfant et de l'adulte du 6 novembre 2012 (LAPEA), non spécifique aux enfants et aux jeunes, qui a notamment pour but de régler le fonctionnement des autorités de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA) et de fixer les procédures devant celles-ci et en matière de placement à des fins d'assistance.

42 Si l'on se réfère à la terminologie proposée par le Conseil fédéral (2008), la protection recouvre un domaine large qui intègre la prévention des situations ou facteurs de risque susceptibles de mettre en danger les enfants et les jeunes. Néanmoins, la plupart des cantons romands distinguent la protection et la prévention du danger dans les buts de leur loi et dédient même parfois un chapitre entier de leur loi à la prévention.

43 Cet axe couvrant l'éducation formelle, non formelle et informelle ne relève pas uniquement de la mission de la DGEJ mais également de la Direction générale de l'enseignement obligatoire (DGE0) et de la Direction de l'enseignement post-obligatoire (DGEp).

autour du développement psychosocial des enfants, sous forme de conseil éducatif, de psychologie scolaire, de psychologie de l'enfance et de l'adolescence, de logopédie, de psychomotricité ou encore d'éducation précoce spécialisée⁴⁴.

Le tableau ci-dessous reprend les termes utilisés dans les principales lois cantonales régissant la politique enfance et jeunesse pour qualifier ces différents domaines autour desquels elles sont structurées :

TABEAU 3. Domaines des politiques de l'enfance et de la jeunesse

VD ⁴⁵	FR ⁴⁶	VS ⁴⁷	NE ⁴⁸	GE ⁴⁹	JU ⁵⁰
Promotion et soutien	Promotion	Promotion	Promotion	Encouragement	Promotion
Participation	Soutien	Soutien	Soutien	Promotion de la santé et offre de soins	Soutien
Prévention	Protection	Prévention	Prévention	Protection	Prévention
Protection	Participation	Protection	Participation		Protection
Education globale		Prestations spécialisées			

Ces différences intercantionales de définition des missions ou domaines de politiques de l'enfance et de la jeunesse ne reflètent pas systématiquement des différences quant aux prestations offertes. Certaines missions définies comme relevant de la politique enfance et jeunesse dans un canton peuvent être développées dans d'autres cadres légaux dans d'autres cantons. C'est le cas par exemple des prestations

spécialisées (conseil éducatif, de psychologie scolaire, de psychologie de l'enfance et de l'adolescence, de logopédie, de psychomotricité ou encore d'éducation précoce spécialisée) qui apparaissent comme un axe de la politique de l'enfance et de la jeunesse du canton du Valais et qui relèvent du domaine scolaire dans d'autres cantons.

3.3 Age du public cible

La tranche d'âge à laquelle appartient le public cible des politiques de l'enfance et de la jeunesse des cantons romands constitue le point commun entre elles. Selon toutes les bases légales des cantons romands, la politique enfance et jeunesse couvre la phase de vie allant de la naissance à 25 ans. Il ne s'agit donc pas d'une politique uniquement destinée aux mineur·e·s de moins de 18 ans.

Au sein de cette cohorte, le vocabulaire s'adapte pour distinguer les différentes tranches d'âge. Le terme

« enfant » est retenu par plusieurs cantons romands pour désigner les personnes de moins de 18 ans, de façon similaire à la CDE, et celui de « jeune » est utilisé pour désigner les personnes de plus de 18 ans et de moins de 25 ans. Fribourg et Vaud ne spécifient pas les âges correspondant à l'enfance et à la jeunesse dans leurs lois, mais reprennent ces mêmes tranches d'âge. Fribourg propose dans sa stratégie « Je participe ! » un découpage des 0-25 ans en 4 phases de développement, tandis que Vaud définit les tranches d'âge dans ses lignes directrices.

44 Ces prestations spécialisées sont proposées au sein du Centre pour le développement et la thérapie de l'enfant et de l'adolescent.

45 Selon les Lignes directrices de la Politique cantonale de l'enfance et de la jeunesse.

46 LEJ, 2006

47 LJe, 2000

48 LSAJ, 2010

49 A noter que la LEJ (2018) genevoise présente aussi la particularité de contenir des chapitres sur l'autorisation et la surveillance (chapitre IV) des lieux d'accueil et de placement hors du milieu familial, ainsi que sur le financement (chapitre V) de l'accueil extra-familial et des procédures d'autorisation.

50 LPJ, 2006

Étant donné que la population des différents cantons romands varie fortement d'un canton à l'autre, le nombre d'enfants et de jeunes concerné-e-s par les politiques cantonales diffère également. La proportion d'enfants et de jeunes est cependant relativement constante entre les cantons : celle des enfants et des jeunes de moins de 18 ans avoisine plus ou moins

un cinquième de la population des cantons ; lorsque sont inclu-e-s les jeunes adultes entre 18 et 25 ans, cette proportion s'élève entre 26 et 29%. Le canton du Valais présente une proportion d'enfants et de jeunes légèrement en-dessous de la moyenne romande et de la moyenne suisse, en revanche celle des cantons de Vaud et Fribourg est légèrement supérieure.

TABEAU 4. Statistiques populationnelles⁵¹

VD	FR	VS	NE	GE	JU
822'968 hab	329' 809 hab	353'209 hab	176' 166 hab	509'448 hab	73'798 hab
179'789 (0-19 ans)	72'292 (0-19 ans)	68'414 (0-19 ans)	36'347 (0-19 ans)	107'378 (0-19 ans)	15'160 (0-19 ans)
21% < 18 ans	21% < 18 ans	18% < 18 ans	19% < 18 ans	20% < 18 ans	19 % <18 ans
29 % < 25 ans	29% < 25 ans	26% < 25 ans	28% < 25 ans	28% < 25 ans	28 % < 25 ans
285, 4 hab/km ²	202 hab/km ²	66, 3 hab/km ²	246, 3 hab/km ²	2050,8 hab/km ²	87,8 hab/km ²
89,6% pop urb	74,8% pop urb	78% pop urb.	87,2 % pop urb	100% pop urb	53,7 % pop urb

Mis à part la proportion de jeunes dans la population, la concentration de la population sur le territoire cantonal ainsi que son degré d'urbanisation a davantage d'impact sur les politiques de l'enfance et de la jeunesse. Un état des lieux des politiques de l'enfance et de la jeunesse des cantons romands réalisé en 2015 met en évidence que l'accès aux prestations, à des services de qualité ainsi qu'aux réseaux de soutien dans le domaine des politiques de l'enfance et de la jeunesse varie selon le lieu de résidence⁵² et notamment selon la taille et la densité de population des communes de résidence. Les variations en termes de concentration et d'urbanisation sont très importantes entre les cantons romands. Ainsi le canton de Genève se distingue par une forte concentration et urbanisation de sa population (2072,6 habitant-e-s par km² et 100% de sa population qui vit dans une région recensée comme étant urbaine)⁵³. A l'inverse,

le canton du Jura se caractérise par une plus faible densité de sa population (88 habitant-e-s par km²) et une faible urbanisation (53,7% de sa population vit en zone urbaine)⁵⁴. Entre ces deux opposés, les cantons de Vaud et Neuchâtel présentent une forte urbanisation avec une population urbaine proche des 90%. Les cantons de Valais et Fribourg se trouvent quant à eux en dessous de la moyenne suisse avec plus ou moins les trois quarts de leur population qui vit dans des zones urbaines.

L'urbanisation, qui est également un moteur de développement des politiques ou programmes politiques à l'attention des populations les plus jeunes, contribue certainement à comprendre certaines des différences et particularités entre les politiques cantonales, notamment en matière de promotion.

51 Un recensement plus exhaustif des lois ayant un lien avec les politiques de l'enfance et de la jeunesse des différents cantons romands est présenté en Annexe 1.

52 Poretti, 2015

53 Office fédéral de la statistique (OFS), https://www.atlas.bfs.admin.ch/maps/13/fr/16899_75_3501_70/26222.html, consulté le 11.07.2023.

54 Office fédéral de la statistique (OFS), https://www.atlas.bfs.admin.ch/maps/13/fr/16899_75_3501_70/26222.html, consulté le 11.07.2023.

3.4 Ancrage départemental dans les cantons

L'organisation distincte des politiques cantonales de l'enfance et la jeunesse se traduit également par des rattachements à des départements distincts selon les cantons. Actuellement les ancrages départementaux sont les suivants :

TABLEAU 5. Ancrage départemental des instances répondantes

VD	FR	VS	NE	GE	JU
Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité (DJES)	Direction de la santé et des affaires sociales (DSAS)	Département de l'économie et de la formation (DEF)	Département de la formation, de la digitalisation et des sports (DFDS)	Département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse (DIP)	Département de l'intérieur (DIN)

L'ancrage départemental des organes de l'enfance et de la jeunesse est souvent lié au domaine de la formation ou de l'instruction publique. Ce rattachement est même mentionné dans la loi genevoise. Jusqu'au 1^{er} juillet 2022, il était effectif pour 4 des 6 cantons romands (VD, VS, NE et GE). A cette date, la DGEJ du canton de Vaud est passée sous la responsabilité du département en lien avec l'environnement et la sécurité. Dans le canton de Fribourg, le SEJ fait partie de la Direction de la Santé et des Affaires Sociales (DSAS). Dans le canton du Jura, le domaine de la cohésion sociale, répondant de la politique enfance et jeunesse fait partie du SAS lui-même rattaché au Département de l'intérieur (DIN).

Les aléas liés à la répartition des tâches pour l'enfance et la jeunesse entre les services et les départements ou directions lors des élections cantonales ne sont pas des aspects anodins. Ils témoignent du caractère mouvant des politiques de l'enfance et de la jeunesse et de leur transversalité entre plusieurs domaines de l'action étatique. Il est en effet difficile de circonscrire de manière précise les politiques publiques ayant un impact sur les conditions de vie des enfants et des jeunes. Différents départements peuvent revendiquer être compétents pour porter la responsabilité de ces politiques de l'enfance et de la jeunesse.

Ces divers rattachements donnent toutefois une coloration particulière et renforcent plus ou moins certains axes des politiques de l'enfance et de la jeunesse. Ils peuvent avoir un impact sur les services, leur dotation et leur organisation, mais aussi sur les pratiques de collaboration, en particulier avec les instances scolaires ou les services de santé et d'action sociale. Ainsi par exemple, les services de protection et les écoles se trouvent dans certains cantons au sein d'un même département. On peut émettre l'hypothèse que cette organisation favorise le croisement des compétences utiles pour le repérage précoce des situations de vulnérabilité. Outre le rattachement au département, le travail de réseau et les relations instaurées avec les partenaires externes au département ou service concerné peuvent également renforcer certaines collaborations.

3.5 Organes de coordination et de consultation

Face à la complexité inhérente aux politiques de l'enfance et de la jeunesse qui touchent à de nombreux domaines de l'action publique, les cantons se sont dotés d'organes de coordination des politiques de l'enfance et de la jeunesse, parfois avec le soutien financier octroyé dans le cadre de l'art. 26 de la LEEJ⁵⁵.

Ces commissions réunissent généralement des professionnel·le·s et des spécialistes en lien avec différents aspects de la vie des enfants et des jeunes (éducation et famille, école et formation, santé, justice, loisirs) ainsi que des représentant·e·s d'instances impliquées dans les politiques de l'enfance et de la jeunesse. Les jeunes de moins de 25 ans sont parfois représenté·e·s dans

ces commissions de coordination, mais pas de manière systématique. En plus de la coordination, elles jouent également un rôle consultatif ou de conseil pour le Conseil d'Etat.

Réunissant de 11 à 20 membres, nommés par les Conseils d'Etat, ces commissions ont des domaines d'action variables d'un canton à l'autre ainsi qu'un rôle de coordination plus ou moins large. Ainsi, dans certains cantons, plusieurs commissions se partagent ce rôle de coordination. Les principales commissions identifiées dans le cadre légal de la politique ou intervenant directement dans le domaine sont listées dans le tableau ci-dessous :

TABLEAU 6. Organes de coordination et plateformes de consultation

VD	FR	VS	NE	GE	JU
<p>Commission de coordination de la Politique cantonale de l'enfance et de la jeunesse 21 membres issu·e·s des services et offices cantonaux et des partenaires de l'Etat</p> <p>Chambre consultative de la jeunesse 15 membres issu·e·s des organisations de jeunesse et référent·e·s communaux + délégué·e jeunesse</p> <p>Commission cantonale de lutte contre la violence domestique</p>	<p>Commission de l'enfance et de la jeunesse 11 membres nommé·e·s par le Conseil d'Etat, en plus du/de la cheffe de service et délégué·e·s à la jeunesse</p> <p>Commission de lutte contre la violence au sein du couple Au moins 14 membres représentant des instances et associations intervenant dans le domaine</p>	<p>Observatoire cantonal de la jeunesse Groupe d'expert·e·s accompagnant l'Observatoire composé de 44 membres nommé·e·s par le Conseil d'Etat et issu·e·s d'instances étatiques et paraétatiques et de représentant·e·s de la jeunesse</p> <p>Commission cantonale contre les mauvais traitements et l'exploitation sexuelle des enfants 13 membres issu·e·s d'instances étatiques et paraétatiques + 2 groupes régionaux</p> <p>Commission cantonale consultative contre les violences domestiques</p>	<p>Commission de la jeunesse 9 membres des domaines de la participation et de l'encouragement</p> <p>Commission des établissements spécialisés pour enfants et adolescents 11-13 membres issu·e·s des principaux services cantonaux du domaine de la protection + 5 autres membres.</p>	<p>Commission de l'enfance, de la jeunesse et du soutien à la parentalité⁵⁶ 20 membres</p> <p>Commission cantonale de la famille 17 membres nommé·e·s par le Conseil d'Etat</p> <p>Commission cantonale de prévention et de lutte contre les violences domestiques 15 à 20 membres représentatifs en raison de leurs fonctions, de leurs compétences, de leurs activités ou de leur engagement en matière de violences domestiques</p>	<p>Commission de coordination en charge du suivi de la politique de la jeunesse 16 membres nommé·e·s par le Gouvernement</p> <p>Conseil de la famille 9 membres, dont au moins 6 dans le domaine de la famille, ainsi que 2 issu·e·s de l'administration cantonale.</p> <p>Commission cantonale de l'action sociale 9 membres et un·e président·e</p>

55 OFAS, 2020

56 La Commission de l'enfance, de la jeunesse et du soutien à la parentalité du canton de Genève n'est pas encore active. Ses membres seront nommé·e·s en 2024.

Dans les particularités, il est à relever que l'organe de coordination du canton du Valais, l'Observatoire cantonal de la jeunesse a, en plus de la mission de mise en réseau des professionnel·le·s et de soutenir l'action transversale, celle de développer et d'apporter des connaissances sur les conditions de vie des enfants et des jeunes avec le soutien du Centre interfacultaire des droits de l'enfant (CIDE). Il en est de même avec la commission cantonale de la famille dans le canton de Genève, qui délègue à l'Université de Genève la récolte de données et d'analyses visant le développement d'une politique familiale.

A Neuchâtel, la mission de coordination appartient au Département avec l'appui du SPAJ. La Commission de la jeunesse fonctionne comme plateforme de consultation et est constituée en majorité par des jeunes

de moins de 25 ans révolus lors de la nomination. A Genève et Fribourg ainsi que dans le canton de Vaud, les commissions fonctionnent à la fois comme des plateformes d'échange, d'information et de coordination pour les acteurs impliqués dans les domaines de l'enfance et de la jeunesse.

Les cantons de Valais, Fribourg, Vaud et Genève ont institué des commissions consultatives spécialisées sur les violences domestiques, qui interviennent également dans le domaine de la protection. A noter que dans plusieurs cantons, des conseils, commissions ou parlements de jeunes ont aussi une voix consultative sur l'activité politique des cantons en général et aussi plus spécifiquement sur les politiques de l'enfance et de la jeunesse. Ils sont présentés au chapitre 3.7.

3.6 Délégué·e·s enfance et jeunesse

Les délégué·e·s enfance et jeunesse jouent un rôle important dans le travail de coordination mentionné au chapitre précédent. Les cantons romands ont nommé dans les dernières années une ou plusieurs personnes en tant que délégué·e·s enfance et jeunesse, excepté le canton de Genève, qui s'appuie sur les délégué·e·s communaux dont sont pourvues les principales communes du canton.

Les ressources mises à disposition et les missions qu'ils remplissent varient là aussi d'un canton à l'autre. Leurs tâches sont en principe inscrites dans des lois ou des règlements cantonaux. Parmi les tâches constituant un socle commun figurent les activités relatives à la promotion et la participation, selon la terminologie fédérale. Il s'agit généralement du soutien aux projets de jeunes ainsi qu'aux organismes d'activités destinées à la jeunesse; de la participation aux instances de coordination et/ou leur gestion; du pilotage et/ou du conseil en matière d'aides financières aux projets de jeunes; et du conseil en matière de droits de l'enfant.

Dans certains cantons, d'autres fonctions spécifiques leur sont attribuées, telles que la reconnaissance de formations de personnel encadrant des enfants et des jeunes, le pilotage d'actions de prévention, le rôle d'ombudsman, l'organisation de séminaires et autres manifestations, ou encore le soutien au conseil et commission de jeunes. Dans le canton du Jura, la LPJ met un accent spécifique sur l'information et la sensibilisation

aux droits de l'enfant ainsi qu'aux conseils et orientations personnalisés aux enfants, aux jeunes et aux parents. Dans le canton de Genève, la plupart de ces tâches sont dévolues aux délégué·e·s communaux et certaines tâches, en particulier la communication avec les autres délégué·e·s cantonaux de Suisse latine, sont réservées au directeur adjoint de l'OEJ.

« Parmi les tâches constituant un socle commun figurent les activités relatives à la promotion et la participation. »

Les tâches respectives des délégué·e·s enfance et jeunesse des différents cantons sont listées dans le tableau ci-dessous. Les informations sont issues des législations cantonales ainsi que des pages officielles de présentation du rôle des délégué·e·s, complétées par des renseignements obtenus auprès des chef·fe·s de service. Il est à relever que certaines tâches listées dans le tableau ci-dessous ne sont pas effectives⁵⁷.

57 A titre d'exemple, la fonction d'ombudsman n'est pas effective

TABLEAU 7. Missions des délégué-e-s enfance et jeunesse

	VD ⁵⁸	FR ⁵⁹	VS ⁶⁰	NE ⁶¹	JU ⁶²
Soutien aux projets et activités pour et par les jeunes	Assister la Commission de jeunes dans ses travaux Présider le Comité de préavis d'attribution des aides financières à des projets portés par des jeunes ;	Proposer des projets cantonaux en faveur de l'enfance et de la jeunesse et participer à leur élaboration ; Participer à la création de structures en faveur de l'enfance et de la jeunesse dans les régions et les communes ;	Mettre en œuvre une politique de la jeunesse dans les domaines de la promotion, du soutien, de la prévention ; Stimuler les différents organismes de jeunesse ou s'occupant de la jeunesse ; Soutenir les projets des différents organismes de jeunesse ou s'occupant de la jeunesse	Mettre en œuvre une politique de la jeunesse dans les domaines de la promotion, du soutien, de la prévention	Initier et développer des projets ciblant la prévention, l'encouragement et la participation des jeunes Conseiller les communes et les structures d'animation jeunesse pour l'introduction, le développement et la mise en réseau de l'animation jeunesse
Activités de coordination	Participer aux travaux de la Chambre consultative de la jeunesse ;	Participer de droit, avec voix consultative, à la Commission de l'enfance et de la jeunesse S'appuyer sur les propositions de la Commissions acceptées par le Conseil d'Etat Coordonner les projets mis en place par les organismes s'occupant d'enfants et de jeunes ;	Encourager la coordination entre les différents organismes de jeunesse ou s'occupant de la jeunesse ;	Participer aux travaux de la Commission de la jeunesse avec voix consultative Coordonner les services de l'Etat dans le domaine des activités de jeunesse extra-scolaires Coordonner les organismes actifs dans le domaine du soutien (concept de soutien cantonal à la parentalité)	
Soutien, information et sensibilisation	Echanger des informations et apporter un soutien aux communes, aux organisations de jeunesse et aux groupes de jeunes ;	Informar la population sur les moyens d'aide aux enfants et aux jeunes.		Sensibiliser et informer en matière de droits des enfants Se tenir à disposition de la jeunesse, des parents ou autres adultes pour des informations et conseils	Sensibiliser et informer en matière de droits des enfants Informar et conseiller les jeunes, parents et autres adultes
Autres	Veiller à la reconnaissance des expériences d'encadrement et des formations de moniteur-ric-e-s et d'organisateur-ric-e-s de camps	Représenter le canton au sein des organismes intercantonaux et fédéraux œuvrant pour l'enfance et la jeunesse ;		Exercer des fonctions d'ombudsman Organiser des débats, séminaires ou d'autres manifestations Représenter le canton au sein des organismes intercantonaux et fédéraux œuvrant pour l'enfance et la jeunesse	Exercer des fonctions d'ombudsman Organiser ou participer à des débats, séminaires ou d'autres manifestations Exécuter des tâches confiées par le Dpt

58 Selon descriptif de la page officielle du canton de Vaud, consultée le 07.07.23

59 LEJ, 2006

60 LJe, 2000

61 LSAJ, 2009, complétées par les informations du chef de service de la protection de l'adulte et de la jeunesse.

62 LPJ, 2006, complétées par les informations de la cheffe du service de l'action sociale.

Conseils, commissions et parlements des enfants et des jeunes

La participation des enfants et des jeunes comme axe de politique publique se développe de manière très hétérogène en Suisse. Elle prend davantage d'importance depuis la ratification par la Suisse de la CDE, qui stipule à l'art. 12 que « les Etats parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité. » La participation s'entend ainsi comme un droit individuel et collectif, applicable dans différentes sphères privées et publiques auquel l'enfant prend part, c'est-à-dire la famille, l'école, les loisirs et les activités extrascolaires, la vie politique ainsi que dans le domaine judiciaire et administratif.

Sur le plan collectif, les instances de participation des enfants et des jeunes à la vie publique se déclinent principalement sous la forme de commission, conseil et/ou parlement des jeunes. Elles ont un rôle consultatif et peuvent également apporter des propositions aux

instances décisionnelles. Les parlements des jeunes ont en outre un rôle de représentation et de représentativité des voix des enfants et des jeunes sur la vie politique du canton en général.

Dans les cantons romands, le rattachement de ces instances est souvent lié aux départements, directions ou services en charge des questions enfance et jeunesse sauf à Fribourg, où le Conseil des jeunes est rattaché à la Direction des Institutions, de l'Agriculture et des Forêts (DIAF). En Valais, le Parlement des jeunes inscrits dans la LJe depuis le 1^{er} mai 2023 est rattaché administrativement au Département de l'économie et de la formation, qui lui alloue les moyens nécessaires à son fonctionnement. D'autres sont des associations ou organes indépendants de l'Etat, telle que l'Assemblée des jeunes jurassiens ou le Parlement des jeunes genevois.

Ces différentes instances sont présentées dans le tableau ci-dessous.

TABLEAU 8. Instances de participation des jeunes

VD	FR	VS	NE	GE	JU
<p>Commission des jeunes⁶³ 25 membres âgé-e-s de 14 à 18 ans engagé-e-s dans une activité participative au niveau communal ou régional (mandat 2 ans renouvelable, nomination par le Conseil d'Etat)</p>	<p>Conseil des jeunes⁶⁴ 15 à 30 membres âgé-e-s de 16 à 25 ans nommé-e-s pour 2 ans.</p>	<p>Commission des jeunes⁶⁵ 7 à 15 membres de moins de 30 ans, nommé-e-s par le Conseil d'Etat pour 2 ans</p> <p>Parlement des jeunes⁶⁶</p>	<p>Commission de la jeunesse⁶⁷ Min. 9 membres nommé-e-s par le Conseil d'Etat, en majorité constituée par des jeunes de moins de 25 ans révolus lors de la nomination + professionnel-le-s et spécialistes en lien avec l'enfance et la jeunesse.</p>	<p>Conseil de la jeunesse⁶⁸ 20 à 25 membres de 14 à 21 ans nommé-e-s par le Conseil d'Etat Mandat de 2 ans renouvelable 2x</p> <p>Parlement des jeunes genevois⁶⁹</p>	<p>Assemblée des jeunes jurassiens⁷⁰ Initialement composée de jeunes de 15 à 25 ans, cette association ne semble plus être en activité depuis février 2018.</p>

63 LSAJ, 2010

64 LEJ (FR), 2006

65 LJe, 2001

66 Art. 9a LJe en vigueur depuis le 1^{er} mai 2023

67 LSAJ, 2009

68 LEJ (GE), 2018

69 <https://pjgenevois.ch>, consulté le 10.07.2023

70 <https://adjj.ch>, consulté le 10.07.2023

Des parlements des jeunes existent également sur le plan communal mais ils n'ont pas fait l'objet d'un recensement systématique dans le cadre de ce travail. Plusieurs cantons disposent de bonnes pratiques en matière de participation des jeunes. Il reste toutefois important de développer cet axe et d'inscrire, sur le plan cantonal, la volonté politique d'une consultation des enfants et des jeunes dans les processus décisionnels.

« La participation des enfants et des jeunes comme axe de politique publique se développe de manière très hétérogène en Suisse. »

Le canton du Valais a par exemple institué une Constituante des enfants et des adolescent·e·s, dans le cadre de la révision de sa Constitution cantonale, afin d'émettre et de transmettre leurs recommandations et d'expérimenter des dispositifs d'expression transférables dans d'autres contextes. Dans le canton de Vaud, la Commission de coordination de la Politique de l'enfance et de la jeunesse a organisé en 2019 une formation intitulée « Le réflexe participatif »

adressée à toutes les personnes travaillant (salarié·e·s ou bénévoles) auprès des enfants et des jeunes de tout domaine confondu (travail social, justice, police, éducation, santé, etc.). Le but était de les sensibiliser aux enjeux de la participation individuelle et collective des enfants et des jeunes, de les encourager à appréhender cette thématique sous un regard différent et à oser initier des changements dans leur pratique. De son côté, le canton de Fribourg a instauré en 2017 un plan d'action cantonal intitulé « Je participe ! » qui définit la politique de l'enfance et de la jeunesse fribourgeoise à l'horizon 2030. Le plan d'action fournit un cadre d'orientation pour l'administration publique, les institutions et associations engagées en faveur du développement harmonieux des enfants et des jeunes du canton et vise à aider les décideur·euse·s et spécialistes du domaine à identifier les enjeux et à mettre en place des mesures.

La participation individuelle des enfants et des jeunes fait aussi l'objet d'attention nouvelle notamment dans le cadre des procédures judiciaires ou relatives à la protection. Plusieurs cantons se donnent les moyens de renforcer les possibilités pour les enfants et les jeunes de donner leur avis concernant les manières d'être protégé·e·s et d'être intégré·e·s à la prise de décision des autorités. Cette réflexion se développe notamment au sein des autorités de protection des enfants consécutivement à la réforme du code civil de 2013, présenté dans le prochain point.

3.8 Dispositifs de protection

Comme évoqué précédemment, les instances répondantes des politiques de l'enfance et de la jeunesse se sont développées en Suisse romande autour des services dévolus à la protection des enfants dans le courant du 20^e siècle. Héritiers d'histoires distinctes, ces services varient également dans leur organisation et mission. Le code civil offre une base commune aux

cantons pour réguler leur activité en matière de protection des enfants. Toutefois, la marge de manœuvre des cantons quant à son application a produit des modèles distincts, tant sur le plan de l'organisation des autorités de protection, que sur le plan de l'accompagnement des enfants et des jeunes, mené avec ou sans mandat, par les services de protection.

3.8.1 Les autorités de protection de l'enfant et de l'adulte

La responsabilité de la décision des mesures de protection relevant du code civil et/ou de leur levée est dans tous les cantons du ressort des autorités de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA), et ceci depuis la réforme du code civil de 2013. Cette réforme visait en premier lieu sur le plan national à professionnaliser les organes de décision des mesures de protection et développer l'interdisciplinarité en leur sein. Elle a conduit depuis tous les cantons à se doter d'une instance professionnelle et interdisciplinaire compétente pour prendre des décisions en matière de protection de l'enfant et de l'adulte - des décisions qui, dans certains cantons, étaient de la responsabilité des élu·e·s⁷¹. Ainsi, conformément aux art. 440 à 442 CC, les cantons sont systématiquement dotés d'une ou plusieurs APEA. Dans les cantons romands, où la professionnalisation des instances de décisions était déjà bien engagée, l'enjeu de cette réforme résidait (et réside parfois encore) dans la question de l'interdisciplinarité des processus et prises de décisions⁷², c'est-à-dire l'intégration des expertises issues de la psychologie, psychiatrie et du travail social au sein des APEA.

Avant cette révision et sa mise en œuvre, les autorités tutélaires habilitées à prendre des décisions en matière de protection étaient très diverses selon les cantons, voir les districts, ou communes. Bien qu'elles soient davantage uniformisées aujourd'hui, elles restent héritières de ce passé. Ainsi dans les cantons de Vaud et Fribourg, il s'agissait des Justices de paix, qui étaient respectivement au nombre de 63 et de 29 et se sont réduites au nombre de 9 et 7 lors de réformes cantonales en vue de la révision du code civil. Dans les cantons de Valais et du Jura, il s'agissait de chambres tutélaires qui étaient rattachées aux communes. Elles étaient au nombre de 97 en Valais et sont passées à 27 en 2013. Elles sont aujourd'hui 9 APEA intercommunales. Dans le canton du Jura, elles étaient 64. Le canton a créé une seule APEA dans la foulée de la révision de 2013 et a remplacé les autorités tutélaires communales. Dans les cantons de Neuchâtel et Genève les autorités tutélaires étaient déjà professionnalisées et du ressort d'autorités judiciaires. Les tribunaux régionaux neuchâtelois étaient au nombre de 6 et ne sont aujourd'hui plus que 2. À Genève, il s'agissait du tribunal tutélaire qui est aujourd'hui le tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant.

TABLEAU 9. Noms et nombre des autorités de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA)

VD	FR	VS	NE	GE	JU
9 Justices de Paix	7 Justices de Paix	9 APEA intercommunales	2 Tribunaux régionaux	1 Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant	1 APEA

71 Jud, 2021

72 Fellay-Favre & Voll, 2020

3.8.2 Les organes et services de protection

Parmi les organes habilités à mettre en œuvre des mesures avec et sans mandats, des différences existent aussi entre les cantons. Deux aspects de distinction attirent l'attention : d'une part, la centralisation ou décentralisation des lieux d'accès aux services, et d'autre part la répartition et spécialisation du travail au sein de ces dispositifs.

Alors que certains cantons (VD, VS, NE, JU) ont des instances décentralisées et que les professionnel·le·s en protection de l'enfance interviennent dans des zones géographiques délimitées du canton, d'autres cantons (FR, GE) ont des services centralisés, parfois avec des bureaux dans les régions. Quant à l'organisation du travail, il est intéressant de relever que dans certains cantons des secteurs spécialisés ont été créés au sein des dispositifs de protection pour certaines problématiques spécifiques. Ainsi, dans le canton de Fribourg, par exemple, un secteur (Intake) est dédié à l'évaluation des situations avec ou sans mandat et l'accompagnement des situations jusqu'à la décision de l'APEA. Les cantons de Genève ou de Vaud ont quant à eux des secteurs spécialisés pour l'évaluation des situations de séparation parentale mandatés par les tribunaux de première instance.

Dans le canton du Jura, les interventions en protection de l'enfance (avec ou sans mandats) sont menées par une instance distincte de celle qui est répondante pour la politique enfance et jeunesse du canton, à savoir le service de l'action sociale. Les suivis avec et sans

mandat se font par le secteur « protection de l'enfant » des services sociaux régionaux, qui exercent sous la surveillance de la commission cantonale de l'action sociale, ainsi que par une association privée, l'Association jurassienne d'accueil des migrants (AJAM), qui travaille en collaboration avec le canton. Dans le canton de Vaud, les autorités de protection peuvent confier des mandats à la DGEJ ainsi qu'à un autre service cantonal, celui des curatelles et tutelles professionnelles (SCTP).

Ces services sont également habilités à mettre en œuvre des mandats pénaux, à l'instar de Genève qui dispose d'une unité spécialisée pour les mesures pénales (UAP). Dans d'autres cantons, une partie des mandats pénaux sont directement pris en charge par les travailleur·euse·s sociaux·ales des Tribunaux pour mineurs.

Le canton du Valais présente une spécificité dans la mesure où l'Office pour la protection de l'enfant (OPE) n'agit que sous mandat, c'est-à-dire à la suite d'une décision de mesures de protection prononcée par l'autorité civile ou pénale. C'est en revanche un autre secteur du Service cantonal de la jeunesse, celui des prestations spécialisées, qui répond aux demandes directes des enfants, des jeunes et des parents, souvent orientés par le secteur scolaire. Les dispositifs des autres cantons dédiés à la protection interviennent également sans mandat en proposant des prestations en réponse à des demandes d'aide des parents et/ou des enfants et des jeunes.

TABLEAU 10. Organes et services de protection

VD	FR	VS	NE	GE	JU
Offices régionaux de protection des mineurs (ORPM) - DGEJ 5 secteurs décentralisés : Nord vaudois, Ouest vaudois, Est vaudois, Couronne et Gros-de-Vaud, Lausanne Unité évaluation et missions spécifique - DGEJ Service des curatelles et tutelles professionnelles (SCTP)	Secteur d'action sociale directe (SASD) - SEJ 3 groupes à Fribourg avec bureaux régionaux Secteur SASD R+ - SEJ Secteur INTAKE - SEJ	Office pour la protection de l'enfant (OPE) - SCJ 6 centres régionaux : Sierre et Sion, Brigue et Viège, Martigny et Monthey	Office de protection de l'enfant (OPE) - SPAJ 3 antennes régionales : Est Val-de-Ruz, Ouest Val-de-Travers et Montagnes (La Chaux-de-Fonds et le Locle)	Service de protection des mineurs (SPMi) - OEJ Centralisé en ville de Genève Unité d'assistance personnelle (UAP) Service d'évaluation et d'accompagnement de la séparation parentale	Services sociaux régionaux (SSR) - SAS Secteurs protection des 3 antennes régionales : Delémont, Porrentruy et Franches-Montagnes (Noirmont) Association Jurassienne d'Accueil des Migrants (AJAM)

3.8.3 Les prestations en protection

Comme cela vient d'être évoqué, les mesures sont prononcées et mandatées par les APEA et Tribunaux pénaux des mineurs, et dans certains cantons, elles peuvent être décidées d'accord avec les parents ou les jeunes.

Les prestations qui permettent la réalisation des mesures civiles et pénales sont souvent proposées par des fondations et associations privées, qui travaillent sous contrat de prestations des Cantons, voire de la Confédération, pour les établissements d'éducation dans le domaine de l'exécution des peines et mesures. Se développant dans ce partenariat public-privé très spécifique à la Suisse, les prestations proposées dans les cantons se déclinent sur une large palette. Il peut

s'agir d'accompagnement et de conseils délivrés aux parents et/ou aux enfants et aux jeunes dans le cadre de suivis ambulatoires, de lieux d'hébergement et d'accompagnement socio-éducatif pour les enfants, ou encore des séjours de rupture pour des jeunes en grande difficulté. Les familles d'accueil constituent d'autres prestataires importants du domaine de la protection.

Ainsi les fondations et associations sont en nombre fortement variable d'un canton à l'autre et sont plus ou moins spécialisées dans certains registres. À noter que certaines fondations et associations travaillent autant dans le domaine de la protection résidentielle et ambulatoire que dans la prévention et la promotion.

3.8.4 La surveillance des prestations résidentielles en protection

Les fondations, associations et familles qui offrent un accueil avec hébergement de nuit doivent répondre à certaines normes pour être autorisées. La surveillance et l'autorisation des lieux de placement se basent sur l'OPE, la LPPM ainsi que son ordonnance, l'OPPM. Elles doivent être réalisées par les cantons, respectivement la Confédération et se déclinent de différentes manières.

Outre les exigences de l'OPE qui portent principalement sur les conditions structurelles des bâtiments et de la formation des professionnel·le·s et les conditions permettant d'assurer le « bien-être » de l'enfant, une tendance générale vise à intégrer davantage le point de vue des enfants et des jeunes dans les procédures de surveillance des lieux d'accueil. Elle s'inscrit dans un souci du respect de la Convention relative aux droits de l'enfant et des recommandations de la CDAS concernant l'accueil extra-familial⁷³. Certains prestataires sont en outre surveillés et accompagnés conjointement par les cantons et l'OFJ, qui conditionne les subventions

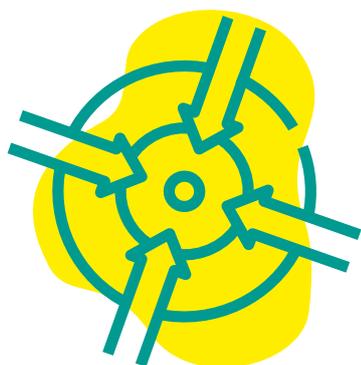
au respect de certaines normes au sens de la LPPM et de son ordonnance, l'OPPM.

Dans certains cantons, la délivrance des autorisations et la surveillance est réalisée par le même service qui mandate et accompagne les prestations, alors que dans d'autres cantons la procédure est effectuée par un autre service ou unité. En outre, dans certains cantons, la surveillance des foyers et des familles d'accueil est réalisée par la même instance alors que dans d'autres cantons elles sont distinctes. Le périmètre de ces instances de surveillance varie également d'un service à l'autre. Certains services de protection exercent aussi la surveillance des lieux d'accueil de jour, ou encore des établissements d'enseignement spécialisé avec hébergement.

Le tableau suivant met en évidence ces organismes et leur rattachement.

TABLEAU 10. Organes de surveillance des lieux d'accueil résidentiel

VD	FR	VS	NE	GE	JU
Unité de pilotage des prestations éducatives contractualisées (UPPEC) de la DGEJ	Secteur des milieux d'accueil (SMA) du SEJ Service de la prévoyance sociale (SPS)	Section placement du SCJ	Office des structures d'accueil extrafamilial et des institutions d'éducation spécialisée (OSAE) du SPAJ	Service d'autorisation et de surveillance des lieux de placement de l'OEJ	Service de l'action sociale (SAS)



4. Conclusion

Cette cartographie des politiques de l'enfance et de la jeunesse dans les cantons romands propose une première tentative de mise en parallèle des politiques cantonales à partir d'une logique supracantonale. Tout en proposant des axes de présentation transversaux, elle met en évidence les particularités et spécificités cantonales et montre comment les domaines des politiques de l'enfance et de la jeunesse se sont développés et s'organisent au niveau fédéral et intercantonal, comme au niveau cantonal.

Cet exercice, simple au premier abord, a peu à peu révélé la complexité des systèmes cantonaux qui se sont développés avec des logiques, des temporalités et des ressources très différentes. Ainsi même si les buts affichés de ces politiques restent relativement similaires dans les lois ou les documents cadres, la comparaison des services qui les mettent en œuvre et des prestations adressées à leur public-cible se révèle être un exercice délicat. Développées et restructurées à différentes périodes à partir d'enjeux et de problématiques cantonales, ces instances présentent actuellement une diversité, tant dans leurs modèles d'organisation, que dans leur champ de compétences, d'organisation interne ou encore de coordination et des liens qu'ils entretiennent avec le réseau. Cette diversité a l'avantage de mettre en évidence le fait qu'il n'existe pas une façon unique de concevoir la politique enfance et jeunesse.

Parmi les points de convergence, il est à relever que les cantons romands ont pratiquement tous repris les trois piliers que sont l'encouragement, la participation et la protection dans leurs bases légales ou leurs documents cadres. Ils disposent d'une instance spécifique ou identifiée pour le pilotage et la mise en œuvre de

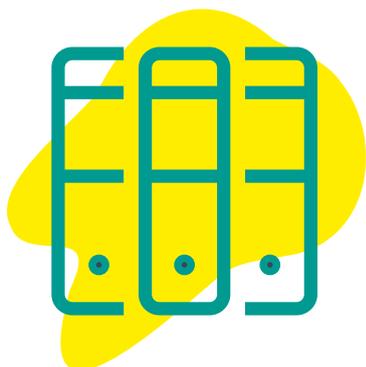
cette politique et se sont dotés de délégué·e·s jeunesse pour assurer un lien plus direct avec le public-cible des enfants et des jeunes. En raison de son ancrage historique et de son caractère régalien, la protection garde cependant une place prépondérante par rapport à l'encouragement et à la participation.

« Cet exercice (...) a peu à peu révélé la complexité des systèmes cantonaux qui se sont développés avec des logiques, des temporalités et des ressources très différentes. »

La mise en perspective de ces éléments contribue à favoriser les échanges intercantonaux autour des différentes thématiques et permet d'identifier les spécificités cantonales mais n'a pas pour objectif d'identifier des bonnes pratiques ou de porter un jugement qualitatif. Il s'agit avant tout de faire un état des lieux pouvant servir de socle pour les travaux futurs de l'Observatoire. Une connaissance fine des différents contextes et cadres légaux cantonaux soutiendra l'Observatoire dans ses missions de production et de partage des connaissances relatives à l'enfance et à la jeunesse ainsi que dans la mise en réseau des acteur·trice·s provenant des domaines professionnels, scientifiques et administratifs.

« Cette diversité a l'avantage de mettre en évidence le fait qu'il n'existe pas une façon unique de concevoir la politique enfance et jeunesse. »

En finalité, le renforcement des droits de l'enfant dans les cantons romands passe par la prise en compte et l'analyse des conditions de vie des enfants et des jeunes en Suisse, ainsi que par l'équité de traitement entre les différentes régions. D'importantes inégalités d'accès aux ressources proposées dans les politiques de l'enfance et de la jeunesse subsistent entre les enfants, selon le canton où ils résident, leur lieu de résidence à l'intérieur d'un même canton ou encore selon leur appartenance sociale ou de genre. Toutes sortes de facteurs produisent ces différences. Les travaux de l'Observatoire contribueront à les identifier ainsi qu'à les comprendre.



5. Bibliographie

CDAS. (2016).

Recommandations pour le développement de la politique de l'enfance et de la jeunesse dans les cantons.

CDAS et COPMA. (2020).

Recommandations relatives au placement extra-familial.

Conseil fédéral. (2008).

Pour une politique suisse de l'enfance et de la jeunesse. Rapport du Conseil fédéral en réponse aux postulats Janiak (00.3469) du 27 septembre 2000, Wyss (00.3400) du 23 juin 2000 et Wyss (01.3350) du 21 juin 2001.

Conseil fédéral. (2010).

Message relatif à la loi fédérale sur l'encouragement des activités extrascolaires des enfants et des jeunes.

Conseil fédéral. (2012).

Violence et négligence envers les enfants et les jeunes au sein de la famille : Aide à l'enfance et à la jeunesse et sanctions des pouvoirs publics.

Droux, J., & Praz, A.-F. (2021).

Placés, déplacés, protégés ? L'histoire du placement d'enfants en Suisse, XIX^e-XX^e siècles (Livreo-Alphil, Vol. 429). Alphil.

Fellay-Favre, E., & Voll, P. (2020).

L'interdisciplinarité des Autorités de protection de l'enfant et de l'adulte (COPMA, Éd.). Schulthess Médias Juridiques.

Frossard, S. (2003).

Emergence et développement des politiques cantonales de la jeunesse (Cahier de l'IDHEAP, n° 202b). IDHEAP.

Jud, A. (2021).

« Variation dans les formes de protection de l'enfance en Suisse : Terminologie, discours et structures. »
In Knusel, R. & Brodard F. (dir.) Qui châtie bien... Mauvais traitements envers les enfants et contexte culturel (p. 23-42). Antipodes.

OFAS. (2014).

Etat actuel de la politique de l'enfance et de la jeunesse en Suisse. Rapport de l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) à l'attention de la Commission de la science, de l'éducation et de la culture du Conseil National (CSEC-N).

OFAS. (2020).

Conventions contractuelles entre l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) et les cantons visant à constituer et à développer la politique cantonale de l'enfance et de la jeunesse conformément à l'art. 26 LEEJ.

Poretti, M. (2015).

Politiques locales de l'enfance et de la jeunesse en Suisse romande : Etats des lieux et enjeux. Centre interfacultaire en droits de l'enfant. UNIGE

Schnurr, S. (2012).

Aide à l'enfance et à la jeunesse : Prestations de base. Etude réalisée sur mandat de l'Office fédéral des assurances sociales pour le groupe de projet chargé de répondre au postulat Fehr (07.3725). Fachhochschule Nordwestschweiz.



6. Annexes

6.1 Annexe 1 : Bases légales et documents de référence des cantons romands⁷⁴

	VD	FR	VS	NE	GE	JU
Constitution	Constitution (2003)	Constitution (2004)	Constitution (1907)	Constitution (2000)	Constitution (2012)	Constitution (1977)
Politique enfance et jeunesse	Lignes directrices de la politique de l'enfance et de la jeunesse (2017)	Loi sur l'enfance et la jeunesse (2006) et son Règlement (2009)	Loi en faveur de la jeunesse (2000)	Loi-cadre sur l'enfance et la jeunesse en préparation	Loi sur l'enfance et la jeunesse (2018) et son Règlement d'application (2021)	Loi sur la politique de la jeunesse (2006) et son Ordonnance (2008)
Activités extra-scolaires	Loi sur le soutien aux activités de la jeunesse (2010)		Règlement sur les différentes structures en faveur de la jeunesse (2001) Ordonnance sur les différentes structures en faveur de la jeunesse (2001)	Loi sur le soutien aux activités de jeunesse extra-scolaires (2009) Loi sur l'aide financière aux établissements spécialisés pour enfants et adolescents du canton (1967) et son Règlement d'exécution (2017)	Loi relative aux centres de loisirs et de rencontres et à la Fondation genevoise pour l'animation socioculturelle (1998) Loi sur la Fondation officielle de la jeunesse (2016)	

⁷⁴ Pour ce recensement, nous nous sommes inspirées du repérage opéré par les acteurs de la politique enfance et jeunesse du canton de Vaud, les différentes lois ayant un impact direct sur les conditions de vie des enfants et des jeunes.

<https://www.vd.ch/toutes-les-autorites/departements/departement-de-la-jeunesse-de-lenvironnement-et-de-la-securite-djes/direction-generale-de-lenfance-et-de-la-jeunesse-dgej#c2019794> (consulté le 8 mai 2023).

	VD	FR	VS	NE	GE	JU
Protection des mineurs	<p>Loi sur la protection des mineurs (2004) et son Règlement d'application (2017)</p> <p>Loi d'application du droit fédéral de la protection de l'adulte et de l'enfant (2012)</p>	<p>Loi concernant la protection de l'enfant et de l'adulte (2012) et son Ordonnance (2012)</p> <p>Ordonnance concernant la surveillance des enfants placés chez des parents nourriciers (2013)</p> <p>Loi sur les institutions spécialisées et les familles d'accueil professionnelles (2017) et son Règlement (2019)</p>	<p>Ordonnance sur la protection de l'enfant et de l'adulte (2022)</p>	<p>Loi concernant les autorités de protection de l'enfant et de l'adulte (2012)</p> <p>Loi sur l'accès des personnes mineures aux représentations cinématographiques, aux supports audiovisuels et aux logiciels de loisirs (2015)</p>		<p>Loi sur l'organisation de la protection de l'enfant et de l'adulte (2012) et son Ordonnance (2012)</p> <p>Ordonnance concernant le placement d'enfants (2002)</p>
Accueil extrafamilial de jour	<p>Loi sur l'accueil de jour des enfants (2006) et son Règlement d'application (2019)</p>	<p>Loi sur les structures d'accueil extrafamilial de jour (2011)</p> <p>Règlement sur les structures d'accueil extrafamilial de jour (2011)</p>	<p>Directives pour l'accueil à la journée des enfants de la naissance jusqu'à la fin de la scolarité primaire (2018)</p>	<p>Loi sur l'accueil des enfants (2010) et son Règlement général (2011)</p>	<p>Loi sur l'accueil préscolaire (2019) et son Règlement d'application (2022)</p> <p>Loi sur l'accueil à journée continue (2019) et son Règlement d'application (2020)</p>	<p>Mémento et directives pour le placement d'enfant à la journée (2002)</p>
Instruction publique	<p>Loi sur l'enseignement obligatoire (2011)</p> <p>Loi sur l'enseignement spécialisé (1977)</p> <p>Loi sur la pédagogie spécialisée (2015)</p> <p>Loi sur la formation professionnelle (2009)</p>	<p>Loi sur la scolarité obligatoire (2014) et son Règlement (2016)</p> <p>Loi sur la pédagogie spécialisée (2017) et son Règlement (2019)</p> <p>Loi sur la formation professionnelle (2007) et son Règlement</p>	<p>Loi sur l'enseignement public (1962)</p> <p>Loi sur l'enseignement spécialisé (2016) et son Ordonnance (2017)</p> <p>Loi d'application de la loi fédérale sur la formation professionnelle (2008)</p>	<p>Loi sur l'organisation scolaire (1984)</p> <p>Règlement transitoire d'exécution de la loi fédérale concernant l'adoption et la modification d'actes dans le cadre de la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT) en matière de formation scolaire spéciale (REFOSCOS) (2007)</p> <p>Loi sur la formation professionnelle (2005)</p> <p>Loi sur l'insertion des jeunes en formation professionnelle (2016)</p>	<p>Loi sur l'instruction publique (2015)</p> <p>Règlement sur la pédagogie spécialisée (2021)</p> <p>Loi sur la formation professionnelle (2007)</p>	<p>Loi sur l'école obligatoire (1990)</p> <p>Loi sur l'enseignement et la formation des niveaux secondaire II et tertiaire et sur la formation continue (2008)</p>

	VD	FR	VS	NE	GE	JU
Santé publique	Loi sur la santé publique (1985)	Loi sur la santé (1999) Règlement concernant la promotion de la santé et la prévention (2004)	Loi sur la santé (2020)	Loi de santé (1995)	Loi sur la santé (2006)	Loi sanitaire (1990)
Sport	Loi sur l'éducation physique et le sport (2012)	Loi sur le sport (2010)	Loi sur le sport (2012)	Loi sur le sport (2013)	Loi sur le sport (2014)	Loi visant à encourager les activités physiques et le sport (2010)
Égalité femme-homme	Loi d'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale du 24 mars 1995 sur l'égalité entre femmes et hommes (1996)	Loi sur l'égalité entre femmes et hommes (1995)	Loi concernant l'application du principe d'égalité entre femmes et hommes (1996)	Loi sur la politique familiale et l'égalité entre hommes et femmes (1995)	Loi d'application de la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes (1998)	Loi portant introduction à la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes (2000)

6.2 Annexe 2 : Bases légales fédérales

Constitution	Constitution fédérale (1999)
Protection des mineurs	Ordonnance sur le placement d'enfants (1977) Ordonnance sur des mesures de protection des enfants et des jeunes et sur le renforcement des droits de l'enfant (2010) Loi fédérale sur la protection des mineurs dans les secteurs du film et du jeu vidéo (2023)
Activités extrascolaires	Loi sur l'encouragement de l'enfance et de la jeunesse (2013)
Accueil extrafamilial de jour	Loi fédérale sur les aides financières à l'accueil extra-familial pour enfants (2002) et son Ordonnance (2018)
Formation	Loi fédérale sur la formation professionnelle (2002) et son Ordonnance (2003)
Sport	Loi fédérale sur l'encouragement du sport et de l'activité physique (2011) et son Ordonnance (2012)
Égalité femme-homme	Loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes (1995)



OBSERVATOIRE LATIN
DE L'ENFANCE
ET DE LA JEUNESSE

Av. Tissot 2bis, 1006 Lausanne
+41 21 552 11 30
info@olej.ch

olej.ch